



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/15
25 novembre 1994

Quarante-neuvième session
Point 31 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.23)]

49/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et
l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992 et 48/24 du 24 novembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique 1/,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

1/ A/49/465.

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 2/, en particulier de la partie de ce rapport qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Se félicitant de la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Genève du 9 au 11 mai 1994 3/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Prend également acte des conclusions et recommandations adoptées à la réunion générale que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue;
3. Note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;
5. Se félicite de ce qu'il ait été proposé, à la réunion générale, de renforcer la coopération entre les deux organisations dans différents domaines et de revoir les moyens et les méthodes permettant de renforcer les mécanismes de cette coopération;

2/ A/47/277-S/24111.

3/ Voir A/49/465, sect. III.

6. Se félicite également de ce que les secrétariats des deux organisations aient l'intention de renforcer leur coopération dans le domaine politique et d'entreprendre des consultations en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. Encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

8. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

9. Sait gré au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

10. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants de leurs Secrétariats respectifs;

11. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

12. Note que la prochaine réunion des responsables de la coordination des institutions chefs de file de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique aura lieu en 1995, à une date et en un lieu qui seront convenus après consultations entre les deux organisations;

13. Note également que la date, le lieu et le thème de la prochaine réunion sectorielle sur la coopération technique seront convenus après consultations entre les responsables de la coordination des institutions chefs de file des deux organisations;

14. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

57^e séance plénière
15 novembre 1994